



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

24/08/2023



0000197954

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70047
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **21 AOUT 2023**

Réf. : 22-006129-D/ BDC-SARAC/VC
V/Réf. : 18467/23165/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous avez bien voulu me faire parvenir vos observations à la suite de votre visite effectuée au centre de rétention administrative de Bordeaux.

J'observe que vous avez validé, en tant que bonne pratique, le stage « détection du comportement de personnes » qui est maintenant proposé à tous les policiers depuis 2019.

Soyez assurée que l'ensemble de vos recommandations a fait l'objet d'un examen attentif, afin qu'elles puissent être prises en compte.

Vous voudrez bien trouver ci-joint nos réponses à vos recommandations.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN





**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe

Réponse aux recommandations

Recommandations 1 et 2 : Toute personne privée de liberté doit avoir un accès quotidien à l'air libre pour s'aérer et marcher dans un environnement naturel ou pratiquer une activité physique. Tout lieu de privation de liberté doit disposer d'un volume, d'un éclairage naturel, d'une aération conforme aux normes habituelles en matière de locaux d'habitation ou de travail.

Le centre de rétention administrative (CRA) est situé dans le sous-sol de l'hôtel de police de Bordeaux, sans espace extérieur. Il ne permet pas l'accès à l'air libre des retenus. Cependant, les personnes retenues peuvent pratiquer une activité physique et de loisir avec l'installation d'un babyfoot et d'un agrès. Un projet de nouveau CRA à Mérignac (33), qui devrait être livré en 2026, permettra d'offrir de meilleures conditions de rétention aux retenus.

Recommandation 3 : Le juge des libertés et de la détention et le procureur de la République doivent venir appréhender au sein du centre de rétention les conditions de vie des personnes et assurer une mission de contrôle des procédures mises en œuvre, au moins une fois par an.

Le juge des libertés et de la détention a visité le CRA le 23 février 2022. Le procureur de la République a visité le CRA le 17 février 2022.

Recommandation 4 : Un livret d'accueil précisant les modalités d'exercice des droits au sein du centre et les règles de vie doit être donné à tout entrant au centre de rétention administrative.

Les droits des retenus leurs sont notifiés, dès leur entrée au CRA, avec le cas échéant l'assistance d'un interprète. Par ailleurs, le règlement intérieur est affiché à l'entrée et à l'intérieur du CRA, dans les six langues onusiennes. Les retenus bénéficient, en outre, d'un accompagnement juridique par l'association La CIMADE.

Recommandation 5 : Les heures de ménage doivent être suffisantes pour permettre l'entretien des locaux et les personnes retenues qui le souhaitent doivent bénéficier du matériel nécessaire pour l'entretien de leur chambre.

Le nettoyage des locaux est confié à la société « 2 M nettoyage » qui intervient quotidiennement, deux fois par jour. Du matériel de ménage est mis à la disposition des retenus qui le demandent.

Recommandation 6 : Tous les types de téléphone portable doivent être laissés en possession de leurs propriétaires en les avertissant de l'interdiction de prendre des photographies.

Pour des raisons de sécurité, les téléphones avec appareil photographique et caméra sont interdits dans les CRA. Ils sont placés à la bagagerie, où les retenus peuvent avoir accès, sur demande et sous la surveillance d'un policier. Les retenus reçoivent en échange un téléphone avec chargeur, sans caméra et appareil photo, qu'ils restituent à leur sortie du CRA. Il est remis aux retenus indigents une carte téléphonique d'un montant de 7,50 €, qui leur permet de téléphoner et d'être appelé.

Recommandation 7 : La confidentialité des échanges téléphoniques doit être garantie.

La confidentialité des échanges téléphoniques est respectée. Les retenus peuvent avoir accès au téléphone situé dans la salle de vidéo-surveillance. Ce téléphone permet d'effectuer des appels internationaux.

Recommandation 8 : Des stylos et du matériel de correspondance, dont des timbres, doivent être autorisés et accessibles en zone de vie afin de permettre aux personnes retenues de rédiger leurs courriers et demandes.

Les stylos ont été retirés pour des raisons de sécurité, car ils peuvent être avalés en partie, ou servir d'arme par destination. Toutefois, des stylos et du papier sont remis aux retenus, sur leur demande, le temps nécessaire à la rédaction de leur correspondance.

Recommandation 9 : Les personnes retenues au CRA doivent pouvoir bénéficier de visites de proches même s'ils ne disposent pas de preuve de leur identité.

Un justificatif d'identité est exigé pour tout visiteur. Il s'agit d'un contrôle de prévention, prévu par les articles 78-1 et 78-2 du code de procédure pénale « L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée..., pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens. ».

Recommandation 10 et 11 : Les incidents doivent être répertoriés et analysés afin de disposer d'outils de prévention des violences entre personnes retenues et de clarifier les méthodes d'intervention. La chambre de mise à l'écart ne doit pas être utilisée comme chambre d'hébergement dans le cadre sanitaire.

Tous les incidents sont mentionnés dans le registre de mise à l'écart. La chambre de mise à l'écart a dû être utilisée à plusieurs reprises pour des retenus positifs au covid, dans l'attente de leur transfert dans des CRA dédiés covid. Dans ce cadre, elle a été utilisée trois fois en 2022, et cinq fois en 2021. Elle a également été utilisée dans un cas de suspicion de maladie contagieuse en 2021.

Recommandation 12 : Les soignants de l'unité médicale doivent disposer d'une table d'examen pour pouvoir allonger le patient.

Il existe une table et une chaise d'examen au sein de l'UMCRA.

Recommandation 13 : La vaccination contre le covid-19 doit être proposée aux personnes retenues.

La vaccination contre le covid a été proposée de façon systématique aux retenus entrants.

Recommandation 14 : Les personnes retenues doivent recevoir, durant la détention, une information claire et loyale sur les conditions potentielles de la retenue au moment de l'élargissement.

Le protocole « sortants de prisons » qui s'applique dans les CRA prévoit que la DZPAF communique par voie dématérialisée sans délai au greffe de l'établissement tout élément ou décision que les services préfectoraux sont amenés à prendre relativement aux personnes détenues de nationalité étrangère.